



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-178

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2019-07-18-003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «OGF» exploité sous le nom commercial « D.JOUVE POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LES 3 COLONNES» sis à ROGNONAS (13870) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 18 juillet 2019 (2 pages) Page 3
- 13-2019-06-12-013 - Arrêté d'approbation du 12 juin 2019 du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (5 pages) Page 6
- 13-2019-06-12-012 - Arrêté du 12 juin 2019 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), BASELL POLYOLEFINES (BPO) et LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) situés sur les communes de Berre l'Etang et Rognac (5 pages) Page 12
- 13-2019-07-18-005 - Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône nommant M. Jean-Louis ICHARTEL maire honoraire (1 page) Page 18
- 13-2019-07-18-001 - Arrêté N°2019-159 G du 18 juillet 2019 modifiant partiellement le tracé des trois liaisons d'hydrocarbures de la société SPMR reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie de la société INEOS sur la commune de Martigues (8 pages) Page 20
- 13-2019-07-01-015 - Arrêté portant Délégation de Signature (6 pages) Page 29
- 13-2019-07-18-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « TRANSPORTS FUNERAIRES MARSEILLAIS (TFM) » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 18 Juillet 2019 (2 pages) Page 36
- 13-2019-07-17-005 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée « HOMMAGE » exploitée sous le nom commercial « HOMMAGE FUNERAIRE » sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 17 juillet 2019 (2 pages) Page 39
- 13-2019-07-11-030 - arrêté portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (3 pages) Page 42

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2019-07-18-004 - Attestation d'autorisation tacite délivrée aux sociétés CENTRE BOURSE et VENDOME COMMERCES pour leur projet commercial situé à Marseille (2 pages) Page 46

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-18-003

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «OGF» exploité sous le nom commercial « D.JOUVE POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LES 3 COLONNES» sis à ROGNONAS (13870) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 18 juillet 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2019**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
«OGF» exploité sous le nom commercial « D.JOUVE POMPES FUNEBRES ET
MARBRERIE LES 3 COLONNES» sis à ROGNONAS (13870) dans le domaine
funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 18 juillet 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'extrait Kbis du 26 mars 2019 du Tribunal de commerce de Tarascon

Vu la demande reçue le 11 juin 2019 de Monsieur Xavier XIMENES, directeur de secteur opérationnel, sollicitant l'habilitation de l'établissement susvisé dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Dominique JOUVE, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le 12 avril 2019 par l'organisme 12345 FUNERAIRES DE FRANCE, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire susvisée, sise à ROGNONAS (13870) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «OGF» exploité sous le nom commercial « D.JOUVE POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LES 3 COLONNES» sis Avenue ChanteBise - ZAC de la Horsière à ROGNONAS (13870) dirigé par Monsieur Dominique JOUVE, responsable d'agence, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs

ainsi que des urnes cinéraires

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située à la même adresse à ROGNONAS (13870).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 19/13/629.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/07/2019

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-06-12-013

Arrêté d'approbation du 12 juin 2019 du plan de prévention
des risques technologiques autour du dépôt pétrolier
exploité par le service national des oléoducs interalliés
(SNOI) sur les communes de Port-de-Bouc et de
Fos-sur-Mer

Ministère des Armées

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI), sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

La ministre des Armées,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L211-1, L331-7, L443-2, L480-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant autorisation de mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par le service national des oléoducs interalliés situées sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense en date du 13 décembre 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par le SNOI sur le territoire des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) du 12 juin 2018 ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) du 9 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°488-2016-PPRT/3 du 6 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 décembre 2015 de dispense d'une évaluation environnementale, rendu par arrêté n° CE 2015-93-13-08, portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du plan de prévention des risques de Port-de-Bouc en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 4 juillet 2016 de l'inspection des installations classées de la défense, mis à jour le 23 novembre 2016, établi en application de la circulaire du 10 mai 2010, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt pétrolier des oléoducs de défense commune de Port-de-Bouc exploité par le SNOI ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur en date du 21 mai 2019, transmis avec l'avis et les conclusions en date du 22 mai 2019, à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement exploité par le SNOI dénommé « dépôt pétrolier de Fos », situé sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer, comporte une installation relevant de la rubrique n° 4734-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'elle figure sur la liste des installations prévues à l'article L515-36 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement exploité par le SNOI sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer a été recensé par le préfet, conformément aux dispositions de l'article R515-39 du code de l'environnement, comme une installation dans laquelle est susceptible la survenance d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer est susceptible d'être soumise à des effets thermiques dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le SNOI ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le SNOI ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition conjointe du sous-préfet d'Istres, du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées ;

Arrêtent

Art. 1 – Le plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par le service national des oléoducs interalliés, associé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L151-43 du code de l'urbanisme et L515-23 du code de l'environnement, et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Port-de-Bouc et de la commune de Fos-sur-Mer, dès la publication du présent arrêté.

Art. 3 – L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Art. 5. – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du ministre de la défense du 13 décembre 2016 modifié et

prorogé prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier exploité par le SNOI, sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois à la mairie de Port-de-Bouc, à la mairie de Fos-sur-Mer et au siège du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département.

Les maires des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer ainsi que la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, attestent de l'accomplissement de cette formalité par le certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à la sous-préfecture d'Istres, en mairie de Port-de-Bouc, en mairie de Fos-sur-Mer et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux heures habituelles d'ouverture de ces lieux au public.

Il sera également mis sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Art.6. - Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou de la ministre des armées ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 24 rue Breteuil, 13006 Marseille :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues à l'article 5 conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 7. – Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 8. – Le préfet des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la maire de Port-de-Bouc, le maire de Fos-sur-Mer, le

directeur départemental des territoires et de la mer et le chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 juin 2019

Pour la ministre des Armées

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

Signé :

Philippe DRESS

Le préfet des Bouches-du-Rhône

La secrétaire générale

Signé :

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-06-12-012

Arrêté du 12 juin 2019 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements **COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), BASELL POLYOLEFINES (BPO) et LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF)** situés sur les communes de Berre l'Etang et Rognac

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité

et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés

pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: M.ARGUIMBAU

Tél: 04.84.35.42.68

n°533- 2012 PPRT/9

2 JUIN 2019

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1, L.300-2 et L.153-60,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des sociétés Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Services France (LBSF) implantées sur le territoire de la commune de Berre,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 242-2012 CSS du 8 mars 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements des Sociétés Compagnie Pétrochimique de Berre pour les sites – raffinerie de Berre, UCA, UCB, Dépôt du port de la Pointe -, à Berre l'Étang, Butagaz, Compagnie des hydrocarbures à Rognac, Brenntag Méditerranée à Vitrolles et Stogaz à Marignane,

- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 1 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du pôle pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac pour la compagnie petrochimique de Berre (CPB) et la société Basell Polyolefines (BPO),
- VU l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU les arrêtés n° 533-2012 PPRT/2 du 27 janvier 2015, n° 533-2012 PPRT/4 du 19 juillet 2016, n° 533-2012 PPRT/5 du 19 décembre 2017, n° 533-2012 PPRT/7 du 12 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),
- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté n°533-2012 PPRT/1 du 1^{er} août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements Compagnie pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell services France (LBSF),
- VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique,
- VU l'avis de la CSS en date du 17 mai 2018 sur le projet de PPRT du pôle pétrochimique Berre,
- VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 juillet 2018 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés,
- VU les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches-du-Rhône,
- VU le bilan de la concertation transmis par le Préfet à l'ensemble des POA le 24 octobre 2018,
- VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA,
- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/6 du 24 octobre 2018, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Services France (LBSF), SUD-EUROPEEN situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/8 en date du 16 avril 2019 prolongeant le délai d'approbation du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre susvisé,
- VU le rapport conjoint en date du 4 juin 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version de mars 2019 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT ,
- VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 6 juin 2019,
- CONSIDERANT que les établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Services France (LBSF) à Berre-l'Etang appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que les établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Services France (LBSF) à Berre-l'Etang sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Berre-l'Etang et de Rognac est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Services France (LBSF), de type surpression, toxique et thermique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Services France (LBSF) à Berre-l'Etang et Rognac par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages,

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur formalisé dans son rapport du 20 janvier 2019 à l'issue de l'enquête publique,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre-l'étang et de Roganc autour des établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Services France (LBSF), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement,
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article,

- **un cahier de recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement,
- **une note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT** conformément à l'article R515-41 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé et modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mai 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Berre-l'Etang et de Rognac et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Berre-l'Etang et de Rognac et la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairie de Berre-l'Etang et de Rognac, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Istres, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur www.paca.developpement-durable.gouv.fr et de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 6 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Berre-l'Etang et de Rognac dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 8

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
 - le Maire de Berre-L'Etang,
 - le Maire de Rognac,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé :

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-18-005

Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône nommant M.
Jean-Louis ICHARTEL maire honoraire



**PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté du 18 juillet 2019 nommant M. Jean-Louis ICHARTEL
Maire honoraire de Barbentane**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 21 juin 2019,

Considérant que M. Jean-Louis ICHARTEL a exercé les mandats de 2^e adjoint au maire du 25 mars 1989 au 23 juin 1995, et de maire du 17 mars 2001 au 12 décembre 2017;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Louis ICHARTEL, ancien maire de la commune de Barbentane, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2019

SIGNÉ

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-18-001

Arrêté N°2019-159 G du 18 juillet 2019 modifiant
partiellement le tracé des trois liaisons d'hydrocarbures de
la société SPMR reliant la station de pompage SPMR de
Lavéra à la raffinerie de la société INEOS sur la commune
de Martigues



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 18 juillet 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N°2019-159 G
modifiant partiellement le tracé des trois liaisons d'hydrocarbures de la société SPMR
reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie de la société INEOS
sur la commune de Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu la partie législative du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement, en particulier les articles R.555-22 et R.555-24 ;

Vu le décret du 08 mai 1967 autorisant la société SPMR à construire et exploiter une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 (dit « arrêté multifluide du 5 mars 2014 modifié ») ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 18 mai 2018 adressé par la société SPMR à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA), relatif au projet de modification partielle des liaisons d'hydrocarbures de SPMR reliant la station de pompage SPMR à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues ;

Vu les compléments de dossier du 19 décembre 2018 et du 18 avril 2019 adressés par la société SPMR à la DREAL PACA, relatifs au projet de modification partielle des liaisons d'hydrocarbures de SPMR reliant la station de pompage SPMR à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA du 28 mai 2019 sur le dossier de porter à connaissance et les compléments de dossier susvisés, relatifs au projet de modification partielle des liaisons d'hydrocarbures de SPMR reliant la station de pompage SPMR à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône le 10 juillet 2019 ;

.../...

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté par lettre du 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification partielle du tracé des trois liaisons d'hydrocarbures de la société SPMR reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues, via un remplacement par mise en aérien des portions enterrées de ces ouvrages, d'une part fait suite au constat de l'état de corrosion des parties enterrées de ces liaisons lors des investigations menées en fin d'année 2016 par le transporteur et d'autre part vise à sortir ces ouvrages des sols pollués et marécageux de la zone des Espanets qui sont facteurs de corrosion des tubes, à écarter le risque de dommage involontaire sur ces ouvrages lors de travaux tiers en rendant entièrement visibles les canalisations et enfin à permettre à l'avenir l'inspection de ces liaisons par outils internes ;

Considérant que ce projet de modification partielle du tracé des liaisons d'hydrocarbures de SPMR à Lavéra sur la commune de Martigues n'aggrave pas le risque pour les personnes dans les matrices de criticité de l'étude de dangers ;

Considérant que ce projet de modification partielle du tracé des liaisons d'hydrocarbures de SPMR à Lavéra sur la commune de Martigues ne s'accompagne pas de la création d'installation annexe et ne touche aucun nouvel enjeu naturel ;

Considérant que ce projet de modification partielle du tracé des liaisons d'hydrocarbures de SPMR à Lavéra sur la commune de Martigues ne génère pas de bandes de servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise des risques autour de ces canalisations, définies à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, qui atteignent une commune jusqu'alors non concernée par ces bandes de SUP ;

Considérant que ce projet de modification partielle du tracé des liaisons d'hydrocarbures de SPMR à Lavéra sur la commune de Martigues constitue une modification non substantielle mais notable, qu'il convient d'encadrer par un arrêté préfectoral en application des articles R.555-24 et R.555-22 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification partielle du tracé des trois canalisations de transport concernées par le présent arrêté

En application des articles R.555-24 et R.555-22 du Code de l'environnement, le tracé des trois liaisons d'hydrocarbures (essence, gasoil, kérosène) appartenant à la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) sise 9 rue des Frères Morane - 75015 Paris et reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues est modifié partiellement via un remplacement par mise en aérien des tronçons enterrés de ces ouvrages.

Les caractéristiques techniques des trois liaisons d'hydrocarbures précitées, avant et après modification partielle des tracés, sont les suivantes :

Liaison essence de SPMR reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues		
Caractéristiques techniques	Avant la modification partielle du tracé de la liaison	Après la modification partielle du tracé de la liaison
Longueur du tronçon aérien (en mètres)	156	182
Longueur du tronçon enterré (en mètres)	26	0
Débit de service (en m ³ /h)	1300	
Diamètre extérieur (en millimètres)	406,4	

Pression Maximale en Service (PMS, en bars)	14	
Coefficient de sécurité minimal	B	
Nuance de l'acier (et norme)	Grade A (API 5L)	<u>Tronçon existant</u> : Grade A (API 5L) <u>Nouveau tronçon</u> : L360M (NF EN ISO 3183)
Epaisseur nominale des tubes (en millimètres)	5,56	<u>Tronçon existant</u> : 5,56 <u>Nouveau tronçon</u> : 9,00
Revêtement	<u>Tronçon aérien</u> : peinture <u>Tronçon enterré</u> : brai	peinture anti-corrosion
Produits transportés	essence sans plomb, naphta	
Accessoire marquant la limite de la canalisation de transport avec la tuyauterie d'usine de la raffinerie INEOS	Vanne aérienne 2R4 dans l'enceinte de la raffinerie INEOS	

Liaison gasoil de SPMR reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues		
Caractéristiques techniques	Avant la modification partielle du tracé de la liaison	Après la modification partielle du tracé de la liaison
Longueur du tronçon aérien (en mètres)	128	170
Longueur du tronçon enterré (en mètres)	42	0
Débit de service (en m³/h)	1200	
Diamètre extérieur (en millimètres)	406,4	
Pression Maximale en Service (PMS, en bars)	14	
Coefficient de sécurité minimal	B	
Nuance de l'acier (et norme)	Grade A (API 5L)	<u>Tronçon existant</u> : Grade A (API 5L) <u>Nouveau tronçon</u> : L360M (NF EN ISO 3183)
Epaisseur nominale des tubes (en millimètres)	5,56	<u>Tronçon existant</u> : 5,56 <u>Nouveau tronçon</u> : 9,00
Revêtement	<u>Tronçon aérien</u> : peinture <u>Tronçon enterré</u> : bandes polymères de polyoléfine viscoélastiques (type STOPAQ)	peinture anti-corrosion
Produits transportés	gasoil, fioul domestique	
Accessoire marquant la limite de la canalisation de transport avec la tuyauterie d'usine de la raffinerie INEOS	vanne aérienne 2R6 dans l'enceinte de la raffinerie INEOS	

Liaison kérosène de SPMR reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues		
Caractéristiques techniques	Avant la modification partielle du tracé de la liaison	Après la modification partielle du tracé de la liaison
Longueur du tronçon aérien (en mètres)	60	68
Longueur du tronçon enterré (en mètres)	8	0
Débit de service (en m ³ /h)	1200	
Diamètre extérieur (en millimètres)	406,4	
Pression Maximale en Service (PMS, en bars)	14	
Coefficient de sécurité minimal	B	
Nuance de l'acier (et norme)	Grade A (API 5L)	<u>Tronçon existant</u> : Grade A (API 5L) <u>Nouveau tronçon</u> : L360M (NF EN ISO 3183)
Epaisseur nominale des tubes (en millimètres)	5,56	<u>Tronçon existant</u> : 5,56 <u>Nouveau tronçon</u> : 9,00
Revêtement	<u>Tronçon aérien</u> : peinture <u>Tronçon enterré</u> : bandes polymères de polyoléfine viscoélastiques (type STOPAQ)	peinture anti-corrosion
Produits transportés	kérosène (jet)	
Accessoire marquant la limite de la canalisation de transport avec la tuyauterie d'usine de la raffinerie INEOS	Vanne aérienne 2R8 dans l'enceinte de l'installation portuaire FLUXEL	

La modification partielle du tracé des trois liaisons d'hydrocarbures précitées est conçue, construite et exploitée, et les travaux relatifs à la pose des nouveaux ouvrages sont exécutés, en application des plans, données techniques et dispositions contenues dans les dossiers indiqués ci-après, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié susvisé :

- le dossier de porter à connaissance du 18 mai 2018 adressé par la société SPMR à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA), relatif au projet de modification partielle des liaisons d'hydrocarbures de SPMR reliant la station de pompage SPMR à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues ;
- le complément de dossier du 19 décembre 2018 adressé par la société SPMR à la DREAL PACA, relatif au projet de modification partielle des liaisons d'hydrocarbures de SPMR reliant la station de pompage SPMR à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues ;
- le complément de dossier du 18 avril 2019 adressé par la société SPMR à la DREAL PACA, relatif au projet de modification partielle des liaisons d'hydrocarbures de SPMR reliant la station de pompage SPMR à la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues.

Les trois liaisons aériennes d'hydrocarbures précitées porteront une marque informant sur la nature du fluide transporté, en application du chapitre 2.5 du guide GESIP n°2006/04 « Pose de canalisations à l'air libre ».

Des transmetteurs de pression permettant notamment d'assurer la surveillance de la canalisation lors des phases d'arrêt et de contrôler l'absence de fuite sur l'ouvrage, ainsi que des soupapes d'extension thermique permettant de protéger la canalisation, seront mis en place sur chacune des trois liaisons aériennes d'hydrocarbures précitées, au niveau de la station de pompage SPMR de Lavéra.

Les nouveaux tronçons aériens des trois liaisons d'hydrocarbures précitées reposeront sur des massifs supports dont la nature, la profondeur et les caractéristiques dimensionnelles des fondations seront déterminées par les résultats des études de sol et par les études de détails de conception.

Les fondations des structures de supportage de ces nouveaux tronçons aériens seront conçues avec des matériaux résistants aux agressions chimiques liées à la pollution historique des sols sur le secteur des Espanets ; les études de détails de conception intégreront les éléments justificatifs sur le choix des matériaux composant ces fondations.

Les structures de supportage de ces nouveaux tronçons aériens seront construites selon les règles de l'art de manière à assurer leur tenue mécanique dans le temps ainsi que leur tenue mécanique au séisme ; les études de détails de conception intégreront les éléments justificatifs garantissant la tenue mécanique de ces structures.

Les résultats des études de sols ainsi que les études de détails de conception seront mis à la disposition du service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA.

Les nouveaux tronçons aériens des trois liaisons précitées reposeront sur une structure de supportage en rack à 5 mètres de hauteur au niveau d'une voie d'accès aux pompiers dans l'enceinte de l'installation portuaire de FLUXEL. Cette structure de supportage en rack sera équipée d'un gabarit avec mise en place d'une signalisation indiquant la hauteur maximale de passage des engins.

Les nouvelles conduites et leurs accessoires, ainsi que les nouvelles structures de supportage des nouveaux tronçons aériens des trois liaisons d'hydrocarbures précitées seront conçus et construits en application de la norme NF EN 14161 « Industrie du pétrole et du gaz naturel – système de transport par conduites » en vigueur.

Article 2 : Pollution historique des sols sur le secteur des Espanets dans l'enceinte de l'installation portuaire de FLUXEL

Les terres excavées polluées seront évacuées et envoyées dans un centre de traitement approprié. La société SPMR tiendra à la disposition du service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA les bordereaux justificatifs relatifs au suivi des opérations d'évacuation et de traitement de ces terres polluées.

Article 3 : Transmission au service chargé du contrôle du calendrier des travaux

Huit jours au moins avant le commencement des travaux relatifs à la modification partielle du tracé des liaisons d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté, la société SPMR informera le service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA de la date de démarrage de ces travaux et lui transmettra :

- l'autorisation accordée par la société FLUXEL à la société SPMR de réaliser les travaux précités ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation des différentes phases de travaux (terrassements et fondations des massifs supports, pose des ouvrages, épreuves réglementaires, raccordements, remise en état du site) en précisant les dates et durées prévisionnelles de ces différentes phases.

Article 4 : Essais et contrôles

Avant la mise en service des trois liaisons aériennes d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté dont le tracé aura été partiellement modifié à l'issue des travaux, la société SPMR réalisera les épreuves de résistance et d'étanchéité ainsi qu'un contrôle non destructif des soudures et raccords à 100 % sur les nouveaux ouvrages aériens construits, conformément à l'article 14 de l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié et du guide GESIP n°2007/06 en vigueur relatif aux épreuves.

Article 5 : Dossier technique et déclaration de conformité avant mise en service des trois canalisations de transport concernées par le présent arrêté dont le tracé aura été partiellement modifié à l'issue des travaux

Avant la mise en service des trois liaisons aériennes d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté dont le tracé

aura été partiellement modifié à l'issue des travaux, la société SPMR tiendra à disposition du service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA un dossier technique comportant les pièces mentionnées dans les parties 1° à 6° de l'article 19 de l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié.

En application de l'article R.554-45 du Code de l'environnement, avant la mise en service des liaisons aériennes précitées, la société SPMR adressera au service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA une déclaration accompagnée d'un dossier qui attestent que les nouveaux ouvrages de transport construits sont conformes aux dispositions de la sous-section 2 « *construction, mise en service, exploitation et contrôle des canalisations* » de la section 2 « *sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques* » du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté préfectoral. Le dossier accompagnant la déclaration de conformité sera constitué des pièces mentionnées dans les parties 3° à 6° de l'article 19 de l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié.

Les éléments modificatifs du programme de surveillance et de maintenance (PSM) du réseau existant de canalisations de transport de la société SPMR figurant dans le dossier accompagnant la déclaration de conformité précitée, intégreront notamment :

- l'inspection de la structure de supportage en rack à 5 mètres de hauteur au niveau de la voie d'accès aux pompiers dans le site de l'installation portuaire de FLUXEL, des liaisons aériennes d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté ainsi que la périodicité de cette inspection.

Les éléments modificatifs du plan de sécurité et d'intervention (PSI) du réseau existant de canalisations de transport de la société SPMR, figurant dans le dossier accompagnant la déclaration de conformité précitée, intégreront notamment :

- la convention signée entre la société SPMR et la société FLUXEL sur les modalités d'intervention convenues entre les deux parties en cas d'incident dans l'enceinte de l'installation portuaire de FLUXEL sur une des liaisons aériennes d'hydrocarbures reliant la station de pompage SPMR de Lavéra à la raffinerie INEOS, en application du chapitre 1.5 du guide GESIP n°2007/01 « Méthodologie pour la réalisation d'un plan de sécurité et d'intervention sur une canalisation de transport ».

La mise en service des trois liaisons aériennes d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté, dont le tracé aura été partiellement modifié à l'issue des travaux, pourra intervenir dès la réception par le service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA de la déclaration de conformité indiquée ci-avant accompagnée du dossier comprenant les pièces mentionnées dans les parties 3° à 6° de l'article 19 de l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié, sous réserve que le dossier précité contienne la convention signée entre la société SPMR et la société FLUXEL sur les modalités d'intervention convenues entre les deux parties en cas d'incident dans l'enceinte de l'installation portuaire de FLUXEL sur une des liaisons aériennes précitées. La mise en service de ces liaisons aériennes ne pourra pas être réalisée par la société SPMR avant la transmission de cette convention à la DREAL PACA.

Article 6 : Information des exploitants des installations industrielles situées à proximité des canalisations de transport concernées par le présent arrêté

Compte tenu de la mise à jour de l'étude de dangers des trois liaisons d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté due à la modification partielle du tracé de ces ouvrages existants, la société SPMR devra avoir transmis aux industriels indiqués ci-après les cartographies des bandes d'effets létaux significatifs actualisées associées au nouveau tracé des liaisons précitées, au plus tard trois mois après la mise en service de ces nouveaux tracés :

- la société Petroineos Manufacturing France SAS
- la société Fluxel SAS Lavéra
- la société Stockage Total de Lavéra
- la société LyondellBasell Services France SAS
- la société Air Liquide France Industrie
- la société Naphtachimie
- la société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)
- la société Géosel
- la société Total Petrochemicals France
- la société Esso Raffinage SAS
- la société Kem One France

- la société Total Raffinage Chimie – Plateforme de La Mède

Une copie de l'information faite par la société SPMR à chacun des industriels précités sera adressée au service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA dans le même délai que celui indiqué ci-avant.

Article 7 : Dispositions pour prévenir l'endommagement des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques

Les opérations de travaux relatives à la modification partielle du tracé des trois liaisons d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté, réalisées à proximité des ouvrages tiers souterrains, aériens ou subaquatiques, doivent respecter les dispositions de la réglementation sur l'anti-endommagement des réseaux définies dans la section 1 « travaux à proximité des ouvrages » du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement, dans l'arrêté « DT/DICT » du 15 février 2012 modifié, ainsi que dans l'arrêté du 27 décembre 2016 approuvant le guide d'application de la réglementation anti-endommagement et ses trois fascicules (fascicule n°1 « dispositions générales », fascicule n°2 « guide technique des travaux » et fascicule n°3 « formulaires et autres documents pratiques »). Ces opérations de travaux devront respecter les prescriptions de la dernière version en vigueur du guide technique des travaux (fascicule n°2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement).

En outre, la société SPMR met en œuvre les dispositions ou mesures contenues dans son dossier de porter à connaissance et dans ses compléments de dossier mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, afin de prévenir les accrochages ou endommagements des ouvrages tiers souterrains, aériens ou subaquatiques.

Article 8 : Dispositions relatives aux tronçons des canalisations concernées par le présent arrêté mis hors service à l'issue des travaux

Les portions aériennes des tronçons de canalisation mis hors service à l'issue des travaux de modification partielle du tracé des liaisons d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté seront déposées par la société SPMR.

Les portions enterrées des tronçons de canalisation mis hors service à l'issue des travaux précités seront abandonnées dans le sol par inertage en béton.

La société SPMR adressera en trois exemplaires au service de l'inspection de la DREAL PACA, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des nouveaux tracés des liaisons d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté, un dossier technique relatif à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation mis hors service à l'issue des travaux. Le contenu de ce dossier technique sera conforme à l'article R.555-29 du Code de l'environnement ainsi qu'au guide GESIP n°2006/03 « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport ».

La société SPMR informera le guichet unique, dans un délai de 10 mois à compter de la mise en service des nouveaux tracés des liaisons d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté, de l'arrêt définitif d'exploitation de ces tronçons de canalisation mis hors service à l'issue des travaux, selon les modalités fixées à l'article R.554-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Autres réglementations

La société SPMR est tenue de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, qui seraient requises par des réglementations autres que celle relative aux canalisations de transport, dans le cadre des travaux de modification partielle du tracé des liaisons d'hydrocarbures visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Publicité et notification

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de Martigues.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente

pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Martigues,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SPMR.

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Signé :

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-rhône

13-2019-07-01-015

Arrêté portant Délégation de Signature



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2019 par lequel Monsieur Thierry ALVES Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille donne délégation de signature à Monsieur DUPEYRE Vincent, directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame GILLARDIN Camille, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RIDOUX Anne-Laure, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
- Madame BRIGNONE Stéphanie, Attaché d'Administration de l'État
- Monsieur ROUGON Gilles, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;

- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence

administrative ;

- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de l'établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration Centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

- Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- Madame BRUNO Julie, Attachée Principale d'administration et d'Intendance
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration et d'Intendance
- Madame BRIGNONE Stéphanie, Attachée d'Administration et d'Intendance
- Madame LAMI Sylvie, Secrétaire Administrative
- Madame OHAN-TCHELEBIAN Laurence, Secrétaire Administrative
- Madame DEL OLMO Marianne, Secrétaire Administrative
- Madame ZEMOULI Habiba, Secrétaire Administrative
- Monsieur TALBI Hocine, Secrétaire administratif
- Mesdames et Messieurs, BALDACCHINO Pascal, BIRBA Benjamin, CHAUVIN Thierry, CHAIB-

EDDOUR Saïd, CORDIER Amandine, FABRE Angélique, FALORNI Sandrine, GAGET Déborah, JAMIN Vicente, MENDES Moïse, OTT Fabrice, MARCEAU René, MATHON Stéphane, MERLET Pierre, PERNICENI Claire, PICARD-LUCCHINI Anatole, SELMI Fahrid, TANG Patrick, THEODON Alexandre, Lieutenants.

A – Pour les fonctionnaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du Ministère de la Justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à :

- Mesdames et Messieurs, ALILI Samia, ASSOU Abdelhamid, BALLESTER Christophe, BARILLOT Audrey, BOYER Sébastien, BRACH Benjamin, BRAHIME Régis, BRAIA Noredine, BZIOUT Jaouad, CAGNON Alain, CAVALERI Samuel, CHEVALIER Michael, COLLET Céline, CRISTANTE Wilfried, DIRATZOUIAN Francis, DUCHATEL Audrey, DUPONT David, EL KAMISSI Mohamed, EMMANUELLI Aurore, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis, GALLIERE Frédéric, GAOUILLE Faycal, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HILLION Grégory, HOCHART David, LAAFAR Imane, LANGLOIS Mickael, LEROUX Bruno, MANENT Mickaël, MARTINI Christian, MATON Jonathan, MAUREAUX Franck, MESLARD Fabien, OYOUNDJIAN Stéphanie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PAYET Richard, PIQOT Emily, PITOY Julien, QUERO Sophie, REY Olivier, REZZANI Pascal, RIVIERE David, RODRIGUEZ Jessica, RODRIGUEZ Stéphane, ROUQUET Delphine, SABATIER Olivier, SAOULI Wahid, SILINI Ali, THOBOR Catherine, VIDAL Nicolas, VANDERSTRAETE Maxime, VILLANUEVA Brigitte, YAHIA Loïc, ZAALOUK Nabil, Premiers surveillants.
- Madame et Messieurs ABDELLAOUI Raouda, BA Habib, CAPELL Anne-Laure, COL Sébastien, HUMEAU Jean-Michel,, MANTE Guillaume, STAUDT Michael et VERIN Aubert surveillants faisant fonction de Premiers surveillants.

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels

Article 4 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent :
Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame RIDOUX Anne-Laure, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame GILLARDIN Camille, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration et d'Intendance

elles restent de la compétence du directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Monsieur DUPEYRE Vincent.

- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Vincent DUPEYRE ou par son adjointe lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} juillet 2019

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-18-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« TRANSPORTS FUNERAIRES MARSEILLAIS
(TFM) »

sis à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire,
du 18 Juillet 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« TRANSPORTS FUNERAIRES MARSEILLAIS (TFM) »
sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 18 Juillet 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/580 de la société dénommée « TRANSPORTS FUNERAIRES MARSEILLAIS (TFM) sise Les Jardins d'Olérys – Bât.A, 61, avenue de la Fourragère à MARSEILLE (13012), dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 juillet 2019 ;

Vu la demande reçue le 17 juillet 2019 de M. Jean-Jacques BORSA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Jean-Jacques BORSA, Président, justifie de l'aptitude professionnelle requise à l'article D2223-37 du code général des collectivités territoriales, pour la réalisation des soins de conservation ainsi que celle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 6 du code, l'intéressé est réputé satisfait à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que M. David CIOFFI, Directeur Général, justifie de l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25,1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur et réputée complète le 17 juillet 2019;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « TRANSPORTS FUNERAIRES MARSEILLAIS (TFM) » sise Les Jardins d'Olérys - Bât A, 61 avenue de la Fourragère à MARSEILLE (13012) représentée par M. Jean-Jacques BORSA, Président et M. David CIOFFI, Directeur Général, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/580**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 juillet 2018 susvisé, portant habilitation sous le n° 18/13/580 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 juillet 2019

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-17-005

Arrêté portant modification de l'habilitation de la société
dénommée

« HOMMAGE » exploitée sous le nom commercial

« HOMMAGE FUNERAIRE »

sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine
funéraire, du 17 juillet 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Elections et de la Réglementation

DCLE/BER/FUN/2019/N°

**Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée
« HOMMAGE » exploitée sous le nom commercial « HOMMAGE FUNERAIRE »
sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 17 juillet 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/528 de la société dénommée « HOMMAGE » exploitée sous le nom commercial « HOMMAGE FUNERAIRE » sise 18, rue Gustave Desplaces - Résidence les Fontaines à AIX-EN-PROVENCE (13100), dans le domaine funéraire, jusqu'au 1^{er} juin 2023 ;

Vu la demande reçue le 24 juin 2019 de M. Pierre DUCOS et M. Vincent GRANGER, co-gérants sollicitant la modification et l'extension des prestations de l'habilitation accordée à la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « HOMMAGE » exploitée sous le nom commercial « HOMMAGE FUNERAIRE » sise 18, rue Gustave Desplaces - Résidence les Fontaines à AIX-EN-PROVENCE (13100), représentée par M. Pierre DUCOS et M. Vincent GRANGER, co-gérants, est habilitée sous le numéro **17/13/528**, à compter de la date de la présente attestation, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **jusqu'au 1^{er} juin 2023**
- Organisation des obsèques
 - Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - Transport de corps avant mise en bière
 - Transport de corps après mise en bière
 - Soins de conservation
 - Fourniture de corbillards
 - Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 juillet 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau,

SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-11-030

arrêté portant renouvellement du conseil scientifique de la
réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ
portant renouvellement du conseil scientifique
de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 332-18 ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 7 juin 2004 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau, modifié par l'arrêté du 12 août 2005, renouvelé par les arrêtés du 27 septembre 2010, du 30 décembre 2013 et du 15 février 2017 ;

VU l'arrêté du 10 février 2011 portant approbation du plan de gestion 2015-2024 de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 portant création du conseil scientifique de la réserve naturelle des coussouls de Crau ;

VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence (gestionnaire principal – devenu CEN PACA) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'arrêté du 03 juin 2014 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

Considérant l'avis du comité consultatif du 22 décembre 2006 formulant un avis favorable à l'institution d'un conseil scientifique ;

Considérant l'avis du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 21 juin 2019 favorable au renouvellement du conseil scientifique ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Renouvellement et composition :

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale est composé des membres titulaires, et de leurs suppléants, suivants :

- Dr. Thierry DUTOIT, CNRS-IMBE- Communautés végétales, flore ;
Suppléant : Dr. Élise BUISSON, Université d'Avignon - Communautés végétales ;
- Dr. Laurent GARDE, CERPAM - Gestion pastorale ;
Suppléant : M. Patrick FABRE, Maison de la Transhumance – Pastoralisme ;
- Dr. Françoise PONCE-BOUTIN, ONCFS – Chasse & faune sauvage ;
Suppléant : Dr. Pierre DEFOS DU RAU, ONCFS – Avifaune migratrice et chasse ;
- Dr. Jean-Louis MARTIN, CEFE-CNRS - Biologie conservation ;
Suppléant : Dr. Pierre JAY-ROBERT, CEFE-CNRS – Entomologie et pastoralisme ;
- Dr. Gaëtan CONGÈS – Archéologie ;
Suppléant : M. Otello BADAN – Archéologie et faune ;
- Dr. Antoine FOUCART, CIRAD – Entomofaune ;
Suppléant : Dr. Philippe PONEL, IMEP – Entomologie et paléontologie ;
- Dr. Aurélien BESNARD, CEFE-CNRS / EPHE – Ecologie des populations ;
Suppléant : Dr. Alexandre MILLON, CNRS-IMBE – Ecologie des populations ;
- Dr. Jacques BLONDEL, CEFE-CNRS - Biologie conservation ;
Suppléant : Dr. Laurent TATIN, CEN PACA / TAKH – Biologie conservation ;
- Dr. Brigitte TALON, IMEP – Paléoécologie ;
Suppléant : Dr. Frédéric GUI TER, IMEP – Paléoécologie continentale ;

ARTICLE 2 – Missions :

Le conseil scientifique est chargé d'assister, à leur demande, le comité consultatif et ses membres, le bureau de direction et les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

Il est consulté sur la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale, ainsi que sur son évaluation et son renouvellement.

Il peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique et technique susceptible de concerner le territoire de la réserve naturelle nationale et ses abords.

ARTICLE 3 – Fonctionnement :

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le conseil scientifique élit un président. Un règlement intérieur peut être établi.

Le conseil scientifique se réunit en séance plénière, au moins une fois par an, et en formations restreintes thématiques, en tant que de besoin. Il peut également être sollicité pour avis, par écrit ou par message électronique.

La DREAL, la DDTM et les co-gestionnaires sont associés aux travaux du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut également entendre toute personne ou toute structure susceptible d'éclairer ses analyses et ses avis.

Les avis susceptibles de concerner la zone B (terrains affectés au ministère de la défense) de la réserve naturelle nationale sont formulés en relation avec l'autorité militaire compétente.

Le secrétariat (convocation aux réunions et sollicitations des membres, rédaction des comptes-rendus et des avis, bilan d'activité) du conseil scientifique est assuré par le gestionnaire principal (CEN PACA), en lien avec la DREAL PACA.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Istres, d'Arles et d'Aix-en-provence, le général de corps d'armée, commandant la région militaire de défense Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes, Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

signé
Nicolas DUFAUD

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-07-18-004

Attestation d'autorisation tacite délivrée aux sociétés
CENTRE BOURSE et VENDOME COMMERCES pour
leur projet commercial situé à Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

**Attestation d'autorisation tacite délivrée
en faveur de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée
par la SNC CENTRE BOURSE, sise 26 bld des Capucines 75009 Paris,
et la SCI VENDOME COMMERCES, sise 6 place de la Pyramide Tour Majunga La Défense 9 92800 Puteaux,
pour leur projet commercial situé à Marseille**

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 modifiant la composition de la CDAC13,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée conjointement par la SNC CENTRE BOURSE et la SCI VENDOME COMMERCES, propriétaires du centre commercial Bourse situé au 17 cours Belsunce à Marseille, réceptionnée par le secrétariat de la CDAC13 le 10 mai 2019, en vue de la création d'une dizaine de boutiques totalisant 1500 m² par une réactivation de droits commerciaux de 1500 m² de cellules vacantes et inexploitées depuis plus de trois ans. Cette opération permettra au centre commercial Bourse de disposer à nouveau d'une surface totale de vente de 30 019 m²,

.../...

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Vu la lettre du 29 mai 2019 portant enregistrement de ladite demande au 17 mai 2019 sous le numéro CDAC/19-03 et fixant la date limite de notification de la décision de la CDAC13 au 17 juillet 2019,

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

ATTESTE :

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial soumis à autorisation d'exploitation commerciale doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de 2 mois et qu'à défaut, l'autorisation est réputée être favorable,

Considérant que le projet déposé par la SNC CENTRE BOURSE et la SCI VENDOME COMMERCES n'a pu être examiné par les membres de la CDAC13 dans les délais requis, et qu'aucune décision n'a pu ainsi être rendue avant la date limite de notification, soit avant le 17 juillet 2019,

En conséquence, **une autorisation réputée favorable** est accordée à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 17 juillet 2019.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13) dans les conditions définies par l'article R752-30 du code de commerce ci-après mentionnées :

« le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
 - pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission, ou en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
 - pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours ».

Cette attestation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dont un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Nicolas DUFAUD